

PRINCIPALES AUTORISATIONS D'ABSENCES FACULTATIVES	TEXTES DE REFERENCE	NIVEAU DE DECISION
<p><b>I- Pour évènements familiaux :</b></p> <p>1- Mariage / PACS</p> <p>* de l'agent : compte tenu de l'organisation de l'année scolaire scolaire, aucune autorisation d'absence ne sera accordée pour ce motif</p> <p>* mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur : 2 jours ouvrés peuvent être accordés avec traitement</p> <p>2- Décès ou maladie très grave du conjoint :</p> <p>3 jours ouvrables en cas de décès ou maladie très grave d'un parent, enfant ou conjoint passé</p> <p>1 jour ouvrable (+ délais de route éventuels) pour les frères et sœurs et la famille proche (belle-famille)</p> <p>3- Enfant malade et garde d'enfant :</p> <p>L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans</p> <p>12 jours maximum si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence</p> <p>6 jours si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p> <p>Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017</p> <p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983</p>	<p>IEN</p> <p>IEN</p> <p>IEN</p>
<p><b>II- Pour raisons de santé :</b></p> <p>Rendez-vous médicaux non obligatoires : Les autorisations d'absence pour ces motifs ne sont pas autorisées. Seules les situations exceptionnelles seront examinées et des autorisations d'absence pourront être accordées. En principe, ces absences ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017</p>	<p>DASEN après avis IEN</p>
<p><b>III- Pour raisons personnelles :</b></p> <p>1- Fêtes religieuses :</p> <p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les fêtes religieuses de différentes confessions.</p> <p>2- Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)</p> <p>Sont susceptibles d'être retenus uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel.</p> <p>Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.</p>	<p>Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p> <p>Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017</p>	<p>IEN</p> <p>DASEN après avis IEN</p>